MESR

RAPPORT DE PROMOTION 2023

Tableau d'avancement : TA BIB HC

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion

ministérielles¹ pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la

politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours

professionnels.

Les lignes directrices de gestion du 4 novembre 2020 relatives aux promotions et à la

valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement

supérieur, de la recherche et de l'innovation sont publiées au BOESR n°44 du 19 novembre

2020.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble

des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant

d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience

professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions

attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est

apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en

compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en

situation de handicap et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre

d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de

leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de

propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions

par l'autorité hiérarchique.

II - COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement des bibliothécaires hors classe au

choix, les agents remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de

catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2023,

- avoir atteint le 8ème échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2023.

En 2023, le nombre de possibilités de promotions est de 25. Pour mémoire, en 2022, 29

promotions ont été prononcées. Cette légère baisse du nombre de possibilités de promotion

1

s'explique par une baisse du nombre de promouvables (qui passe de 201 à 184, soit une baisse de 8%).

Parmi les 184 personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement au choix au grade BIB HC, la proportion de femmes est de 74% contre 26 % d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables est de 52 ans.

L'ancienneté moyenne de corps et de grade est de 15 ans 3 mois 23 jours dans la mesure où tous les promouvables sont dans le premier grade de bibliothécaire.

Les personnels promouvables exercent principalement dans les environnements professionnels suivants :

- Dans les établissements relevant du MESR: 70%
- Dans les établissements et/ou structures relevant du ministère de la Culture : 23% (70% des agents sont affectés à la BnF)
- -Dans les autres départements ministériels : 1 %
- 6 % sont des bibliothécaires en détachement (détachement pour stage ou détachement dans les collectivités territoriales).

Au titre de la campagne 2023, la DGRH a reçu 81 propositions (tous dossiers classés indépendamment du rang de classement, soit 44% des agents promouvables qui ont reçu une proposition de classement). Les agents proposés se répartissent comme suit : 66 femmes proposées soit 81% et 15 hommes proposés, soit 19%.

La moyenne d'âge des proposés est de 52 ans.

L'ancienneté moyenne de corps et de grade des agents proposés est de 14 ans 11 mois 19 jours.

Les personnels proposés sont principalement affectés dans les univers suivants :

- Dans les établissements relevant du MESR : 84 % soit 68 agents.
- Dans les établissements et/ou structures relevant du ministère de la Culture : 14% soit 12 agents.
- En détachement : 2% soit 1 agent en détachement classé.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel sont associés les directions métiers (DGESIP, IGESR, ministère de la culture, BnF). Une pré-sélection des propositions est réalisée au niveau des établissements employeurs par le classement des dossiers qui constitue un premier niveau de choix.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants:

- en matière de valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées, la catégorie d'établissement, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires, la participation à des projets structurants, etc.;
- en matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des établissements d'enseignement supérieur ou du ministère de la culture, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques.
- le classement des dossiers par l'autorité hiérarchique, par rang de classement. L'examen des dossiers retenus pour le TA BIB HC montre que l'ordre de classement proposé par l'autorité hiérarchique a été respecté dans la majorité des cas. Néanmoins, dans trois situations, nous avons, en accord avec les établissements concernés, inversé l'ordre de classement des établissements pour sélectionner un profil avec plus d'ancienneté dans le corps et un déroulement de carrière plus significatif.

En matière de prévention des discriminations, il a été veillé, lors de l'examen collégial, au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi, sur les 25 dossiers retenus, 72% sont des femmes et 28% sont des hommes, soit une répartition comparable à la proportion femmes/hommes des promouvables.

L'âge moyen des promus est de 56 ans et l'ancienneté moyenne de corps et de grade est de 14 ans 5 mois 10 jours.

La diversité des environnements professionnels est représentée parmi les personnels promus. En effet, 76% des promus sont affectés dans un établissement relevant du MESR et 24% dans un établissement et/ou une structure relevant du ministère de la Culture, ce qui est comparable à la situation des promouvables.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). Ainsi, pour ce tableau d'avancement 2023, aucun agent ne remplissait cette condition.